



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026-12225,**
 - **parc solaire accueillant des ovins sur la commune de Saint-Michel (Tarn-et-Garonne),**
 - **déposée par BERTIN ENR,**
 - **reçue le 26/01/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- porte sur la construction, puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque durant 40 ans sur la commune de Saint-Michel dans le Tarn-et-Garonne ; les parcelles

concernées par le projet sont très majoritairement des prairies permanentes au moins depuis 2016 ; il est envisagé le maintien du troupeau ovin actuel sous les panneaux ; le dimensionnement de la structure photovoltaïque sera adaptée à l'activité ovine avec une hauteur des panneaux d'une hauteur minimale de 1,5 m du sol et d'une distance inter-table adaptée au matériel de l'agriculteur ; le projet prévoit également la mise en place de cinq modules de stockage (d'une capacité de stockage nominale de 215 kWh) de l'énergie produite par le parc ; le parc se positionne en bas d'un vallon, les premières habitations se situent à environ 300 m et la trame végétale ne permet pas de voir le projet ;

- prévoit la production d'environ 999 kWc sur une surface clôturée de 1,9 ha ; une piste d'exploitation de 5 m de large dédiée à l'exploitation et aux interventions du SDIS sera créée entre la clôture et les panneaux photovoltaïques ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction et d'exploitation d'un parc solaire, objet de la demande n°2026-1225, n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 28/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9